

LIGNE NOUVELLE BORDEAUX - TOULOUSE

Demande d'autorisation environnementale
pour les investigations préalables

Archéologie préventive
et sondages géotechniques

 **Pièce 0**

Guide de lecture

**DOSSIER D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

SEPTEMBRE 2025

Interne SNCF Réseau

@Groupe SNCF - Olivier Foulon

Table des matières

1.	Préambule	5
1.1.	Contexte et objectifs du GPSO	6
1.2.	Les différentes composantes du projet et son phasage	6
1.3.	La ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse.....	7
1.4.	Les procédures du projet	8
1.5.	Rôle du guide de lecture	8
2.	Présentation du dossier d'autorisation environnementale	9
2.1.	Périmètre de l'Autorisation Environnementale.....	10
2.2.	Composition du dossier	10
2.2.1.	Présentation et sommaire des pièces du dossier.....	10
2.2.2.	Références réglementaires.....	16
2.2.3.	Guide de consultation du dossier	20
3.	Glossaire.....	22
3.1.	Termes généraux	23
3.2.	Termes réglementaires	23
3.3.	Termes ferroviaires.....	23
3.4.	Termes par thématiques spécifiques	24
3.4.1.	Géologie	24
3.4.2.	Eaux superficielles, souterraines et littorales.....	24
3.4.3.	Biodiversité	24
3.4.4.	Energie, GES et changement climatique.....	25
3.4.5.	Accoustique et vibrations	25
3.4.6.	Air et santé.....	25
4.	SIGLES	27

Liste des figures

Figure 1 : carte du GPSO (source SNCF Réseau)..... 7

Liste des tableaux

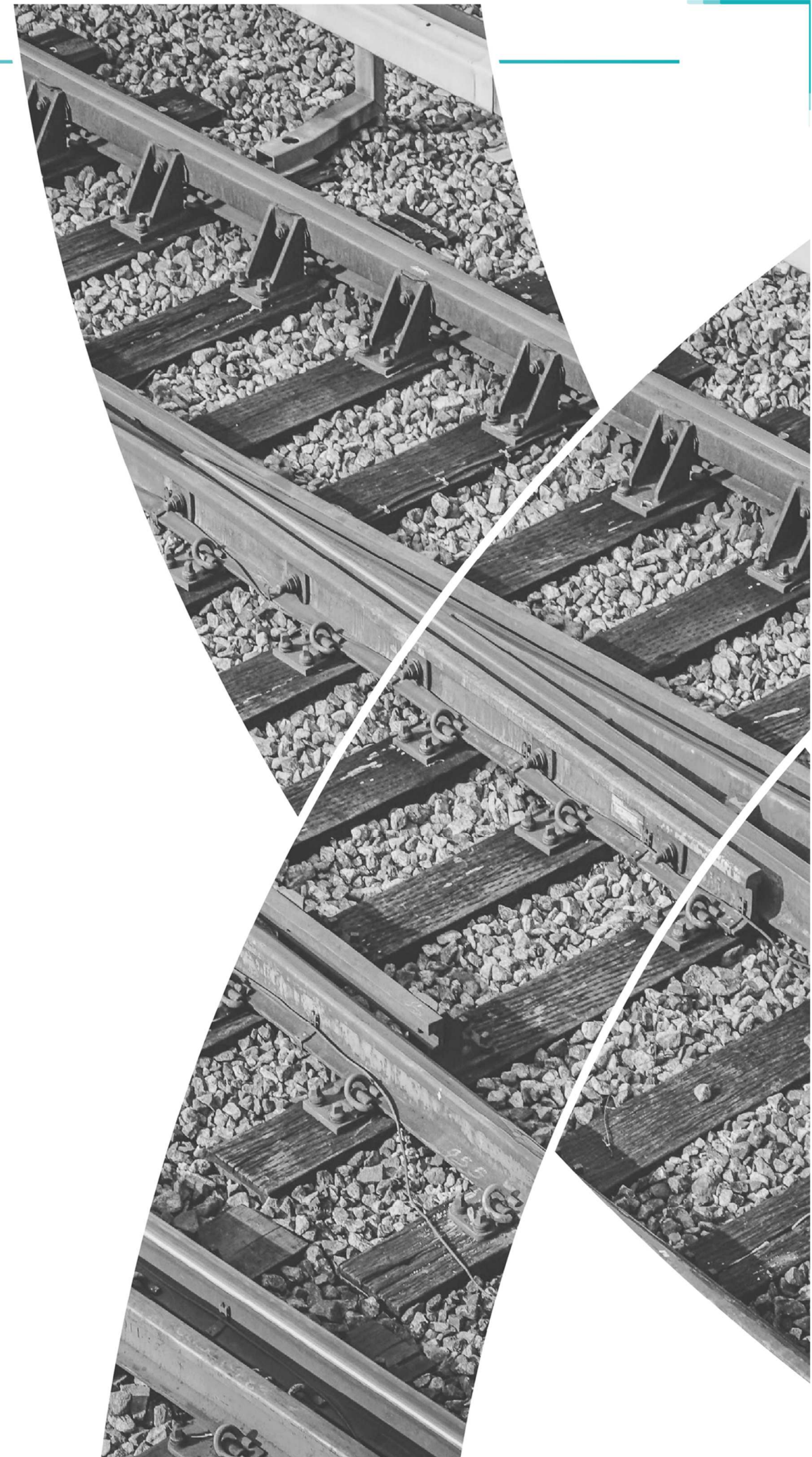
Tableau 1: Principales caractéristiques techniques du tronçon Sud Gironde – nord de Toulouse 7



1. Préambule

Le présent *Guide de lecture*, joint au dossier d'autorisation environnementale des investigations préalables du projet de la Ligne Nouvelle Bordeaux-Toulouse, a pour objectifs d'aider le lecteur dans la prise de connaissance du projet et l'identification des informations recherchées.

Il a également pour but d'indiquer sa composition, de manière à pouvoir retrouver aisément les différentes parties constitutives du dossier et leur articulation avec les attentes réglementaires, et ce pour l'ensemble des lecteurs.



1.1. Contexte et objectifs du GPSO

Le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) est un projet ferroviaire de grande ampleur, qui s'étend sur un vaste territoire dans le sud-ouest de la France, allant de Bordeaux à Toulouse et la frontière espagnole. Le projet s'inscrit sur deux régions, la Nouvelle-Aquitaine et l'Occitanie et traverse six départements et 136 communes. Il comprend 418 km de lignes nouvelles, trois nouvelles gares, 2 nouvelles haltes ferroviaires et 31 km d'aménagements de lignes existantes.

Portant sur les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse, sud-Gironde-Dax et Dax-Espagne, ce projet est considéré comme un enjeu stratégique pour le grand Sud-Ouest (régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie). Visant une amélioration globale des services ferroviaires, il a pour objectifs de :

- Faciliter les échanges et rapprocher les territoires en améliorant les performances du ferroviaire pour le transport de voyageurs sur les liaisons à moyennes et longues distances : par exemple gains de temps de près d'une heure sur des liaisons Paris-Toulouse, d'une demi-heure sur Paris-Bayonne, facilités des déplacements ferroviaires au sein de l'aire Bayonne-Bordeaux-Toulouse ;
- Renforcer le maillage du réseau ferroviaire structurant au niveau national et européen, pour les liaisons nord-sud (échanges avec Paris et au-delà, continuité avec les travaux en cours en Espagne) mais aussi pour les liaisons est-ouest entre façades atlantique et méditerranéenne ;
- Apporter un saut qualitatif majeur pour l'offre de service ferroviaire, pour le transport de voyageurs comme pour le transport de marchandises, et dans ce domaine notamment sur l'axe de la façade atlantique, qui constitue un des axes majeurs pour la politique européenne des transports ;
- Favoriser le développement des territoires en améliorant leur accessibilité au niveau régional, national (avec Paris ou entre métropoles régionales) et au niveau international ;
- Contribuer à l'équilibre territorial, les gains de performances pour les voyageurs grâce à la grande vitesse (lignes nouvelles) étant diffusés au sein des territoires par la complémentarité TAGV/TER ;
- Contribuer ainsi à une mobilité durable.

Pour cela, le projet prévoit :

- Des lignes à grande vitesse permettant de meilleures performances pour les voyageurs, relayées par la complémentarité TAGV/TER ;
- La création de nouvelles capacités pour le développement du fret ferroviaire sur l'axe péninsule ibérique/Europe du Nord-Ouest (ligne nouvelle mixte sur la section Dax - Espagne) ;
- L'amélioration des transports du quotidien au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse.

En intégrant les opérations d'amélioration des transports du quotidien, le projet s'inscrit pleinement dans une optique de développement global et équilibré du réseau ferroviaire.

Dans le cadre des investigations préalables (investigations liées aux opérations de reconnaissances géotechniques et diagnostics d'archéologie préventive), de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse, il est nécessaire de réaliser une demande d'autorisation environnementale, objet du présent dossier.

1.2. Les différentes composantes du projet et son phasage

Le projet du GPSO, dont le contour et le calendrier ont été précisés par les décisions ministérielles du 30 mars 2012 et du 23 octobre 2013, est composé de plusieurs opérations (ou projets) distinctes :

- La création des lignes ferroviaires nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, sur 327 km, possédant un tronçon commun entre le Sud de Bordeaux et le Sud Gironde de 55 km et un raccordement entre les deux lignes nouvelles au niveau de leur bifurcation pour une liaison directe entre Toulouse et l'Espagne (raccordement dit « Sud-Sud ») de 5,3 km. Ces lignes nouvelles se raccordent au réseau ferré national au Sud de Bordeaux et au Nord de Toulouse, ainsi qu'au Nord de Dax. L'opération comprend la réalisation de deux gares nouvelles pour les dessertes des agglomérations d'Agen et de Montauban sur la ligne Bordeaux-Toulouse, d'une gare nouvelle pour la desserte de l'agglomération de Mont-de-Marsan, et d'une halte ferroviaire destinée aux services régionaux à grande vitesse (SRGV) en Sud Gironde. Elle comprend également les liaisons intergares (entre gares nouvelles et gares existantes) d'Agen et de Mont-de-Marsan ;
- La création de la ligne ferroviaire nouvelle Dax-Espagne, ligne mixte voyageurs/fret de 91 km se raccordant aux précédentes et au projet de ligne nouvelle mixte espagnole Vitoria-Bilbao-San Sebastián, dénommé « Y Basque », à la frontière franco-espagnole à Biriadou. Le projet comprend les raccordements au réseau ferré national, permettant notamment la desserte de la gare de Bayonne, ainsi que la réalisation d'une halte ferroviaire SRGV à proximité de la côte landaise ;
- La réalisation des aménagements ferroviaires de la ligne existante Bordeaux-Sète au Nord de Toulouse sur 19 km entre la gare de Toulouse Matabiau et Saint-Jory, ainsi que l'aménagement ou la création de 6 haltes : Route de Launaguet, Lalande-l'Église, Lacourtenourt, Fenouillet/Saint-Alban, Saint-Jory et Castelnau-d'Estrétefonds ;
- La réalisation des aménagements ferroviaires de la ligne existante Bordeaux-Sète au Sud de Bordeaux sur 12 km entre Bègles et Saint-Médard-d'Eyrans, l'aménagement et/ou le déplacement des gares et haltes TER de Bègles, Villenave-d'Ornon, Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans, la suppression des passages à niveau sur les communes de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans.

Ces deux dernières opérations répondent à des objectifs et à des fonctionnalités distinctes, du fait de la fonctionnalité TER.

Compte tenu des interrelations liées à la constitution du réseau ferroviaire, au cadre géographique et temporel dans lesquels il se situe, ces opérations ont été regroupées au sein d'un même projet global, le **Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest**.

Le périmètre du projet s'étend entre Bordeaux et Toulouse d'une part, entre Bordeaux et la frontière franco-espagnole (Biriadou, département des Pyrénées-Atlantiques) d'autre part. Au total, il s'étend sur plus de 400 km, sur les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, et six départements : la Gironde (33), le Lot-et-Garonne (47), le Tarn-et-Garonne (82), la Haute-Garonne (31), les Landes (40) et les Pyrénées-Atlantiques (64).

Il sera réalisé en 2 phases :

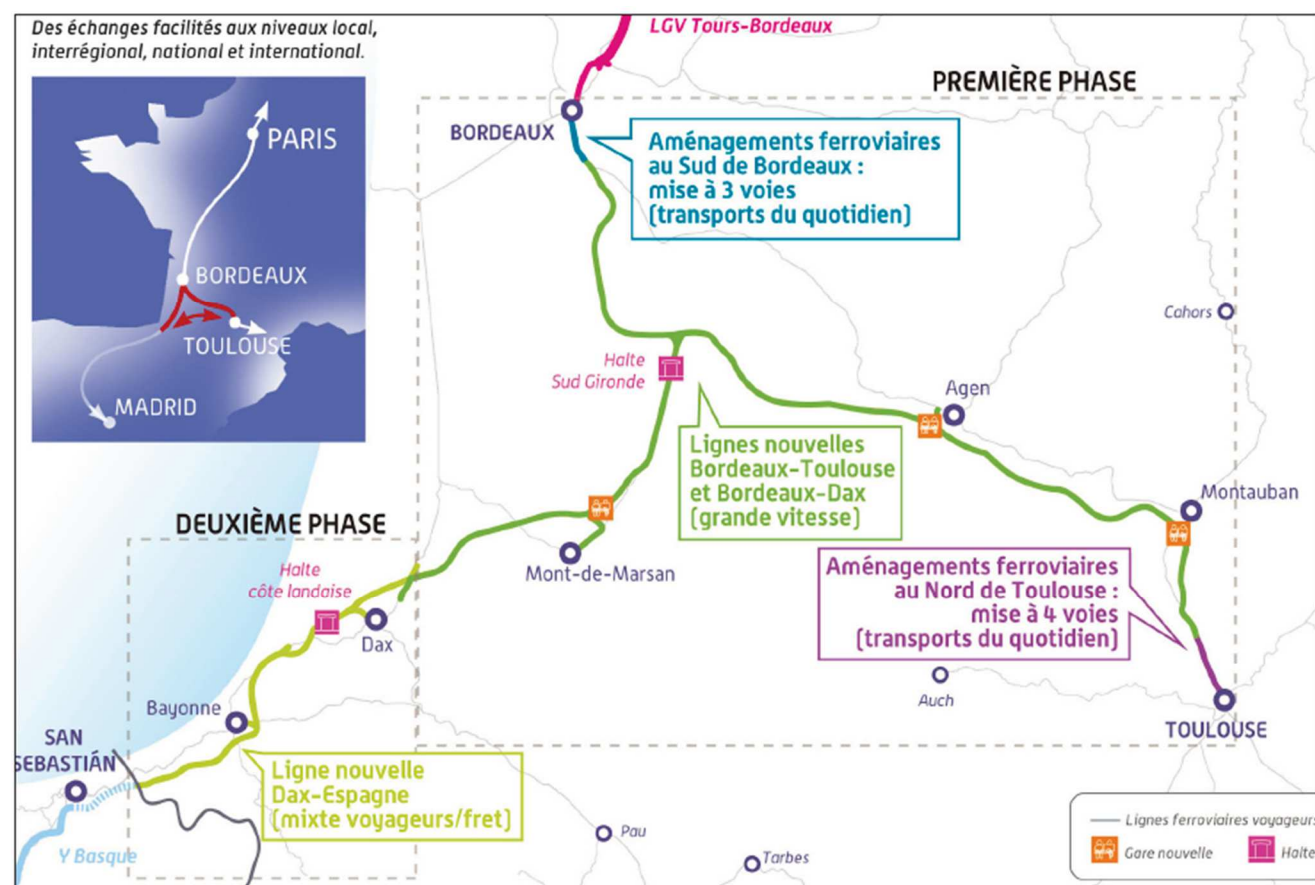
- Une première phase, comprenant les lignes nouvelles entre Bordeaux et Toulouse /Dax, ainsi que les aménagements ferroviaires au Sud de Bordeaux (AFSB) et au Nord de Toulouse (AFNT) ;
- Puis en seconde phase, la section Dax-Espagne.

La **phase 1** entre Bordeaux et Toulouse / Dax comprend 3 opérations distinctes :

- La création de la **ligne nouvelle** à grande vitesse (vitesse commerciale 320 km/h) entre Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax
- La réalisation des **Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux**
- La réalisation des **Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse**.

La **phase 2** vise à prolonger la ligne à grande vitesse au-delà de Dax jusqu'à la frontière espagnole.

Figure 1 : carte du GPSO (source SNCF Réseau)



Au total, le GPSO prévoit la construction de 418 km de lignes nouvelles, réparties comme suit :

- Les lignes nouvelles Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Dax représentant 327 km et constituant, avec les AFSB et les AFNT, la phase 1 du projet ;
- La ligne nouvelle Dax – Espagne représentant 91 km et constituant la phase 2 du projet.

1.3. La ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse

Les lignes nouvelles se décomposent en trois tronçons :

- Un tronçon commun de ligne nouvelle à grande vitesse de 55 km entre le sud de Bordeaux et le Sud Gironde, se débranchant de la ligne existante au sud de la commune de Saint-Médard-d'Eyrans ;
- Un tronçon de ligne nouvelle à grande vitesse de 167 km entre le Sud Gironde et le raccordement au réseau ferré national à Saint-Jory au nord de Toulouse ;
- Un tronçon de 105 km entre le Sud Gironde et le raccordement au réseau ferré national au nord de Dax, à Pontonx-sur-l'Adour et Saint-Vincent-de-Paul.

La ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse consiste en une ligne nouvelle ferroviaire de 222 km entre Saint-Médard-d'Eyrans et le raccordement aux AFNT au nord de l'agglomération de Toulouse, à Saint-Jory.

Il s'agit d'une LGV à deux voies conçues pour des TaGV avec une vitesse commerciale de 320 km/h, permettant les dessertes :

- D'Agen, par la création d'une gare sur la ligne nouvelle située sur la commune de Brax au sud-ouest d'Agen, avec une liaison ferroviaire nouvelle entre la gare nouvelle et la gare située sur la ligne existante, permettant des correspondances entre TER et TaGV et nécessaire pour la phase travaux et l'exploitation de la LGV ;
- De Montauban, par la création d'une gare sur la ligne nouvelle située sur la commune de Bressols au sud-est de Montauban, au croisement avec la ligne existante Bordeaux-Sète. Cette gare permettra les correspondances entre les services TER sur la ligne existante et les services TaGV sur la ligne nouvelle ;
- De Toulouse-Matabiau, grâce au raccordement entre la ligne nouvelle et la ligne existante au nord de Toulouse à Saint-Jory.

Ce tronçon sera alimenté en énergie électrique par deux sous-stations raccordées au réseau national de transport d'électricité de RTE :

- A Montesquieu (Lot-et-Garonne) avec alimentation par raccordement sur la ligne 400 kV Cubnezais-Donzac ;
- A Montauban (Tarn-et-Garonne) avec alimentation par une ligne souterraine 225 kV depuis le poste électrique de Verlhaguet.

Une base travaux permettant d'assurer la construction du projet et la pose des équipements ferroviaires est prévue sur le tronçon Sud Gironde-nord de Toulouse. Elle se situe à Sainte-Colombe-en-Bruilhois (Lot-et-Garonne), avec un raccordement au réseau ferré national via la liaison inter-gares d'Agen.

Deux bases de maintenance permettant d'assurer l'entretien de l'infrastructure sur la section Sud Gironde-Toulouse, notamment l'approvisionnement des équipements ferroviaires, sont prévues sur les communes de Sainte-Colombe-en-Bruilhois dans le Lot-et-Garonne et Montbartier dans le Tarn-et-Garonne.

La conception de ce tronçon s'est attachée à répondre aux engagements développement durable pris par SNCF Réseau, notamment les engagements relatifs à la mobilité durable des personnes et des biens, à la préservation de la biodiversité et des milieux naturels et à la minimisation des effets d'emprise.

Tableau 1: Principales caractéristiques techniques du tronçon Sud Gironde – nord de Toulouse

Éléments	Longueur / nombre localisation
Ligne nouvelle (section courante)	222 km
Gares nouvelles	Brax (47) Bressols (82)
Liaison ferroviaire inter-gares Agen	6,7 km
Base travaux	1 à Sainte-Colombe-en-Bruilhois (47)
Bases maintenance	1 à Sainte-Colombe-en-Bruilhois (47) 1 à Montbartier (82)
Sous-stations électriques	1 à Montesquieu (47) 1 à Montauban (82)

1.4. Les procédures du projet

Toutes les opérations de la phase 1 ont été déclarées d'utilité publique :

- par arrêtés préfectoraux pour les aménagements du Réseau Ferré National, en 2015 pour les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux-AFSB et en 2016 pour les aménagements ferroviaires au nord de Toulouse - AFNT
- par décret en Conseil d'État en 2016 pour les lignes nouvelles entre Bordeaux et Toulouse et Bordeaux et Dax.

Le tronçon de ligne nouvelle entre Dax et l'Espagne, phase 2, n'a pas fait à date l'objet d'une déclaration d'Utilité publique.

A la suite de ces déclarations d'utilité publique, le processus d'études et de décisions du projet GPSO se poursuit et implique la mise en œuvre de nouvelles démarches d'autorisations environnementales.

Ainsi, certaines des composantes du projet ont fait l'objet d'une autorisation environnementale pour la réalisation des travaux d'aménagements définitifs :

- les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) avec une autorisation délivrée par le préfet de la Gironde le 18 octobre 2024,
- les aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFNT) avec une autorisation délivrée par le préfet de la Haute-Garonne le 9 février 2024.

Concernant les sections de ligne nouvelle, le processus d'étude et de montage du projet suit un calendrier spécifique.

Le présent dossier a ainsi pour objet l'autorisation environnementale des premières investigations préalables nécessaires à la poursuite de la connaissance des secteurs concernés par la réalisation du projet de la section nouvelle entre Bordeaux et Toulouse (sondages géotechniques) et des opérations préalables d'archéologie préventive. Ces diverses interventions comprennent notamment les opérations de libération des emprises nécessaires à la prise de possession des terrains (défrichements, débroussaillage notamment) et toutes interventions nécessaires au balisage et mises en place de mesures spécifiques à la limitation de leurs incidences sur l'environnement.

La présente demande d'autorisation ne couvre pas les travaux de construction des lignes nouvelles et archéologie complémentaire, les investigations préalables sur le secteur Sud Gironde Dax ou encore les travaux de raccordement au réseau ferroviaire existant qui feront l'objet de dossiers spécifiques distincts et de phases d'instruction propres.

1.5. Rôle du guide de lecture

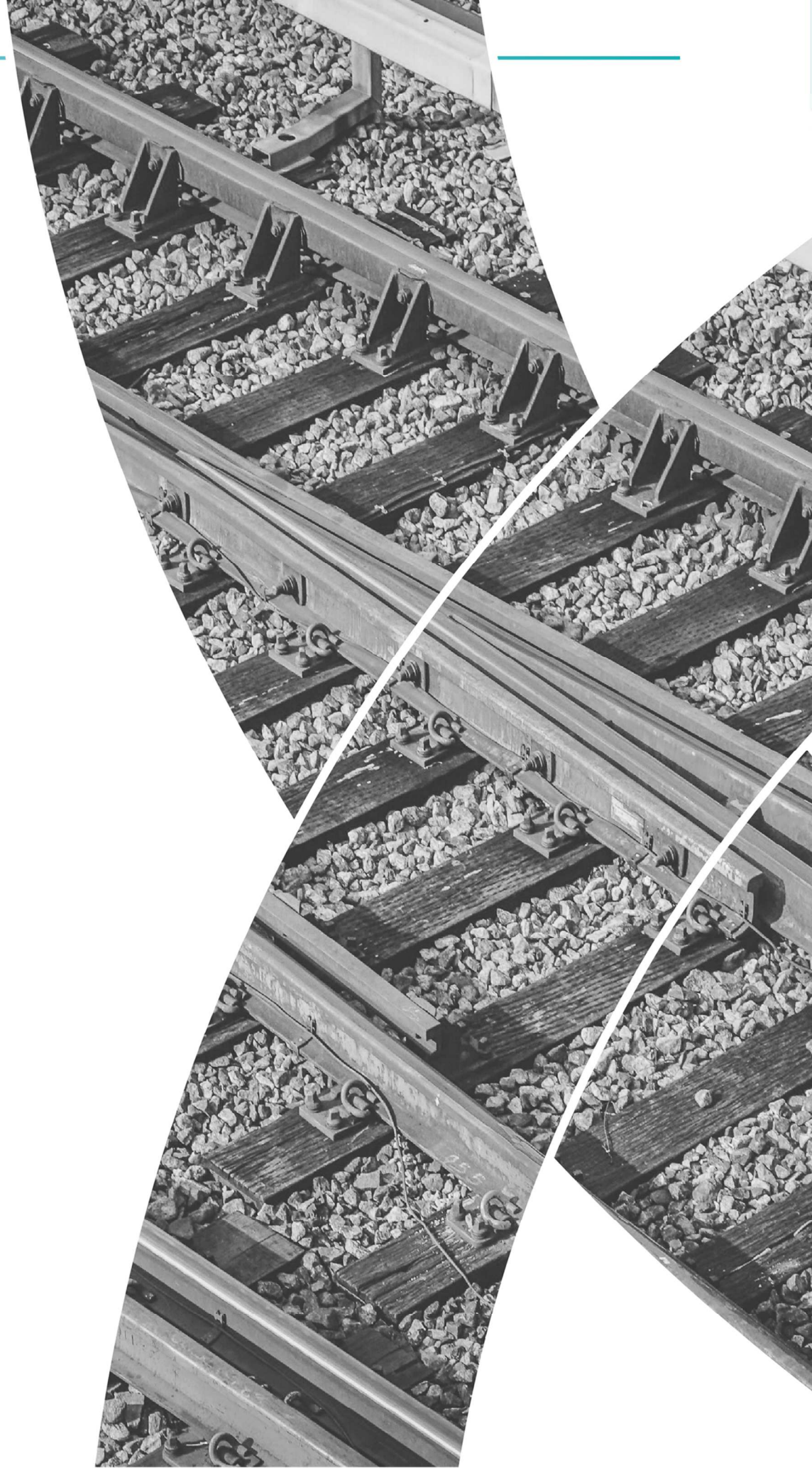
Cette notice de lecture a pour objectif de guider le lecteur dans le dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale pour les opérations d'investigations préalables à la construction de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse.

Il présente l'ensemble des pièces du dossier, leur sommaire et leur contenu afin de s'y repérer plus aisément, un glossaire des termes techniques et la liste des acronymes employés.



2. Présentation du dossier d'autorisation environnementale

Ce chapitre présente le périmètre et la composition du dossier d'autorisation environnementale pour les investigations préalables (géotechniques et archéologiques) de la Ligne Nouvelle Bordeaux - Toulouse du GPSO.



2.1. Périmètre de l'Autorisation Environnementale

Le dossier permet de prendre connaissance de l'ensemble des enjeux et objectifs du projet de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse.

Toutefois, il est important de rappeler que le périmètre de la présente demande d'autorisation environnementale porte sur les premières interventions préparatoires à la réalisation de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse, soit :

- Des opérations de libération des emprises : occupation temporaire dans un premier temps pour les investigations préalables, et si nécessaire avec dégagement des emprises et défrichage ;
- Les diagnostics archéologiques, nécessaires aux opérations d'archéologie préventive ;
- Des sondages géotechniques, nécessaires à la conception détaillée des futurs ouvrages de la ligne nouvelle.

Les investigations préalables, objets du présent dossier, sont détaillées dans les pièces A et C.

Au vu des enjeux environnementaux en présence et de la nature des interventions préparatoires envisagées, la présente demande d'autorisation environnementale tient lieu - y compris pour l'application des autres législations - des autorisations, déclarations, absences d'opposition suivantes :

- Autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (article L.214-3 et suivants du code de l'environnement), en raison notamment du risque d'interception de nappes phréatiques par certains sondages géotechniques et d'intervention en lits majeurs de cours d'eau ainsi qu'en zones humides ;
- Demande de dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces et habitats d'espèces protégées (article D. 181-15-5 du code de l'environnement), les interventions ayant des impacts sur les milieux naturels ;
- Évaluation des incidences Natura 2000 (article R. 414-23 du code de l'environnement) ;
- Demande d'autorisation de travaux en site classé (article D. 181-15-4 du code de l'environnement) ;
- Demande d'autorisation de défrichage au titre du code forestier (et dorénavant pris en compte par le code de l'environnement, article D. 181-15-9) ;
- Demande d'autorisation de travaux aux abords de monuments historiques au titre du code du patrimoine (et dorénavant pris en compte par le code de l'environnement, article D. 181-15-1 bis), en raison de l'interception de plusieurs périmètres de protection de monuments historiques ;
- D'absence d'opposition à la déclaration de destruction de haies (article L412-21 du Code de l'environnement), en raison de l'interception de plusieurs haies par les emprises des investigations préalables.

A la demande d'autorisation environnementale est jointe l'étude d'impact actualisée et intégrant les effets et mesures liés aux interventions préparatoires objets du présent dossier, conformément à l'article L. 122-1-1, III du code de l'environnement.

Conformément à la réglementation en vigueur des évaluations environnementales, SNCF Réseau a donc considéré que l'actualisation des incidences était nécessaire pour affiner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en place le cas échéant.

2.2. Composition du dossier

2.2.1. Présentation et sommaire des pièces du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE) s'organise en 12 pièces distinctes repérées par des lettres (de A à L). L'étude d'impact du projet global GPSO, en pièce F, est quant à elle composée de 8 volumes identifiés par des numéros.

La pièce C correspond à une note de présentation non technique du dossier, qui propose une présentation synthétique des éléments principaux de celui-ci.

L'architecture du dossier est présentée ci-après :

PIECE 0 Guide de lecture

Ce document a pour but d'accompagner le lecteur dans sa consultation du dossier, pour en faciliter la compréhension et la lecture par le public. Il présente l'organisation et le sommaire de chaque pièce composant le dossier d'autorisation environnementale.

Référence de la pièce	Sommaire
PIECE 0 Guide de lecture	1. Préambule
	2. Présentation du dossier d'autorisation environnementale
	3. Présentation des territoires traversés par le projet GPSO
	4. Glossaire
	5. Sigles

PIECE A Objet de l'enquête publique et historique du projet

Ce document présente le cadre juridique de la procédure, des modalités de l'enquête publique, de l'ensemble des procédures applicables ainsi que l'historique du projet de façon chronologique, ses enjeux, ainsi que ses objectifs.

Référence de la pièce	Sommaire
PIECE A Objet de l'enquête publique et historique du projet	1. Présentation de la procédure d'Autorisation Environnementale
	2. Rappel de l'historique du projet GPSO

PIECE B : Informations générales et administratives

Ce document regroupe les informations administratives requises dans la procédure de demande d'autorisation environnementale.

Référence de la pièce	Sommaire
PIECE B : Informations générales et administratives	1. Identité du demandeur
	2. Localisation et plans du projet
	3. Justification de la maîtrise foncière
	4. CERFAS

PIECE C : Note de présentation non technique

Ce document constitue la note de présentation non technique de l'ensemble de la demande d'autorisation environnementale, répondant aux exigences de l'article L. 123-6 et L.181-13.

Cette note, qui constitue un résumé d'ensemble sous un format accessible à tout public, a pour objectif de présenter les principaux contenus du dossier de façon synthétique, afin de faciliter sa consultation.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ce document constitue une présentation et une synthèse du dossier de demande d'autorisation environnementale auquel il convient de se référer pour répondre à toute question particulière.

Référence de la pièce	Sommaire
PIECE C : Note de Présentation Non Technique (NPNT)	1. Contexte et objectif des aménagements
	2. Composition réglementaire du dossier
	3. Volet demande d'autorisation IOTA (eau et milieux aquatiques)
	4. Volet demande de dérogation espèces protégées
	5. Volet demande d'autorisation de défrichage
	6. Volet demande d'autorisation de travaux aux abords de monuments historiques
	7. Tableau récapitulatif des travaux par commune

PIECE D : Dossier IOTA

Ce document comprend les éléments nécessaires à la demande d'autorisation des Installations Ouvrages Travaux et Activités (IOTA) conformément à l'article L.214-3 CE du fait des rubriques de la nomenclature (R.214-1 CE) concernées. Notamment sont décrits dans cette pièce, les méthodologies et programmes des travaux de sondages géotechniques et diagnostics archéologiques, sont présentées les rubriques de la nomenclature de l'art R214-1 CE avec la justification lorsqu'elles sont concernées, la description de l'état initial ainsi que les incidences du projet et les mesures environnementales envisagées.

Référence de la pièce	Sommaire
PIECE D : IOTA	1. Introduction
	2. Caractéristiques des installations, ouvrages, travaux et activités
	3. Rubriques de la nomenclature impactées
	4. État initial de l'environnement
	5. Incidences des investigations préalables et mesures associées
	6. Compatibilité du projet avec les plans et programmes liés à l'eau
	7. Moyens de surveillance et d'intervention
	8. Pièces utiles à la compréhension du dossier

PIECE E : Demande de dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (CNPN)

Cette pièce du dossier comprend les éléments nécessaires à la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement. A la suite de l'analyse des impacts résiduels, il est proposé des mesures de compensation et d'accompagnement pour les espèces protégées.

Référence de la pièce	Sommaire
PIECE E : Demande de dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (CNPN)	1. Présentation de la tranche de travaux
	2. Justification des conditions d'obtention de la dérogation
	3. Méthodologies employées
	4. Contexte écologique et état initial de l'environnement
	5. Effets prévisibles des investigations préalables sur les espèces et habitats protégés
	6. Mesures d'évitement et de réduction et impacts résiduels sur les espèces et habitats protégés
	7. Impacts cumulés avec d'autres projets
	8. Synthèse relative au maintien des populations d'espèces protégées
	9. Stratégie de compensation et mesures compensatoires
	10. Démarche d'accompagnement et de suivi
	11. Bilan des engagements du maître d'ouvrage et conclusion

PIECE F : Étude d'impact du GPSO

Cette pièce a pour objet la présentation de l'étude d'impact globale à l'échelle de l'ensemble du projet, comme demandé par le 5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement.

Il est important de noter que cette pièce repose sur une actualisation importante de l'étude d'impact de 2014 présentée lors de la demande de déclaration d'utilité publique de la phase 1 du projet. Si le projet technique n'a pas fait l'objet d'évolutions importantes (en dehors des précisions apportées sur les parties des AFSB et AFNT), les actualisations portent sur la structuration et le contenu du dossier pour répondre aux évolutions réglementaires ainsi que sur certains éléments de connaissance des territoires traversés (milieux naturels et zones humides) et les analyses des incidences du projet en conséquence.

Référence de la pièce	Sommaire
PIECE F : Étude d'impact du GPSO	Volume 1 "Présentation du projet"
	1. Préambule et structure de l'étude d'impact
	2. Étapes de la conception du GPSO
	3. Contexte réglementaire
	4. Contexte et objectifs du GPSO
	5. Description du GPSO
	6. Description des tranches de travaux
	7. Méthodes d'évaluation utilisées et auteurs de l'étude d'impact
	8. Atlas au 1/25 000 ^{ème} des vues en plan et profil en long
	Volume 2 "Description de l'état initial de l'environnement à l'échelle du GPSO"
	1. Présentation de l'approche globale de l'étude d'impact
	2. État initial de l'environnement à l'échelle du GPSO
	Volume 3 "Solutions de substitution étudiées et raisons du choix du tracé présenté"
	1. Origine du GPSO et principales étapes de sa conception technique
	2. Solutions de substitution étudiées pour le choix du parti d'aménagement du GPSO
	3. Solutions de substitution étudiées pour la définition du fuseau de 1000 m

4. Solutions de substitution étudiées pour la définition du tracé
5. Solutions de substitution étudiées pour les opérations connexes
6. Solutions de substitution étudiées pour la réalisation des travaux
Volume 4 "Analyse des effets du GPSO sur l'environnement"
1. Définition de la notion d'"effet" sur l'environnement
2. Effets positifs et négatifs permanents liés à la phase d'exploitation du GPSO
3. Effets positifs et négatifs liés à la phase travaux
4. Synthèse des effets généraux du GPSO
5. Analyse des effets du projet sur la santé et la salubrité publique
6. Effets cumulés du GPSO avec les autres projets existants ou approuvés
7. Vulnérabilité du GPSO au changement climatique et aux risques d'accidents et de catastrophes majeurs
8. Coûts collectifs des pollutions et nuisances induits pour la collectivité
9. Bilan énergétique et bilan des émissions de gaz à effet de serre
10. Évolution probable des aspects pertinents de l'environnement avec et sans mise en œuvre du GPSO
Volume 5 "Mesures d'évitement, de réduction et de compensation"
1. Présentation de la séquence ERC et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation
2. Principe des mesures génériques et des mesures sectorielles
3. Présentation des mesures génériques
4. Présentation des mesures sectorielles
5. Suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs
6. Tableau de synthèse des mesures ERC
7. Coûts des mesures d'insertion environnementale

8. Bilan des surfaces imperméabilisées et de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le GPSO
Volume 6 "Évaluation des incidences Natura 2000"
Volume 7 "Cahiers géographiques n°X : de Y à Z"
1. Présentation générale du secteur géographique n°X
2. Analyse de l'état initial du secteur géographique n°X
3. Les apports positifs et les effets négatifs du projet sur l'environnement et mesures proposées pour éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs
4. Annexes
Volume 8 "Résumé non technique"
1. Préambule
2. Présentation générale du GPSO
3. Analyse de l'état initial
4. Principales solutions étudiées et justification du GPSO
5. Effets du GPSO et mesures pour éviter, réduire et/ou compenser les effets négatifs
6. Vulnérabilité du GPSO au changement climatique et aux risques majeurs
7. Coûts collectifs environnementaux et bilan énergétique
8. Évolution probable de l'environnement avec et sans mise œuvre du GPSO
9. Méthode d'évaluation utilisées et difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact

PIECE G : Autorisation de défrichement

Ce document comprend les éléments nécessaires à la demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.

Référence de la pièce	Sommaire
PIECE G : Demande d'autorisation de défrichement	1. Contexte de la demande
	2. Localisation et emplacement des opérations de défrichement
	3. Identification et cartographie des parcelles concernées par la demande de défrichement
	4. Typologie des peuplements forestiers concernés par la demande de défrichement
	5. Destination des terrains après défrichement et présentation des mesures proposées
	6. Conclusion : vérification des conditions d'autorisation
	7. Formulaire CERFA
	8. Convention de reboisement

PIECE H : Évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000

Ce document comprend les éléments nécessaires à l'évaluation d'incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414.4 du code de l'environnement.

Référence de la pièce	Sommaire
PIECE H : Évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000	1. Evaluation des incidences sur le site « Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans »
	2. Evaluation des incidences sur le site « Réseau hydrographique du Gât-Mort et du Saucats »
	3. Evaluation des incidences sur le site « Vallée du Ciron »
	4. Evaluation des incidences sur le site « Vallée de l'Avance »
	5. Évaluation des incidences sur le site « La Garonne »
	6. Évaluation des incidences sur le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »
	7. Évaluation des incidences sur le site « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »
	8. Évaluation des incidences sur le site « L'Ourbise »
	9. Évaluation des incidences sur le site « Caves de Nérac »
	10. Evaluation des incidences sur le site « Carrières de Castelculier »
	11. Evaluation des incidences sur le site « Cavités et coteaux associés en Quercy-Gascogne »

PIECE I : Demande d'autorisation de travaux aux abords de monuments historiques

Ce document présente les travaux aux abords des monuments historiques et leurs effets.

Référence de la pièce	Sommaire
PIECE I : Demande d'autorisation de travaux aux abords de monuments historiques	1. Le projet global et contexte de la demande
	2. Objet du dossier
	3. Monuments concernés
	4. Synthèse des effets et mesures aux abords des monuments historiques inscrits et classés
	5. Conclusion sur l'incidence des travaux aux abords des monuments historiques

PIECE J : Mesures ERC

Ce document présente l'ensemble des mesures ERC du projet.

Référence de la pièce	Sommaire
PIECE J : Mesures ERC	1. Tableaux de synthèse des mesures et codification

PIECE K : Avis émis sur le projet et mémoires en réponse

Ce document présente les différents avis émis sur le projet par les différents services.

Référence de la pièce	Sommaire
PIECE K : Avis émis sur le projet et mémoires en réponse	Cette pièce sera complétée ultérieurement avec les avis émis lors des phases de consultation

PIECE L : Déclaration préalable à la destruction de haies

Cette pièce complémentaire a pour objectif de présenter les atteintes du projet aux haies identifiées dans l'emprise de la demande d'autorisation conformément à la loi du 24 mars 2025, article 37.

Référence de la pièce	Sommaire
PIECE L : Déclaration préalable à la destruction de haies	1. Contexte de la demande
	2. Identification et cartographie des haies détruites par les investigations préalables

2.2.2. Références réglementaires

Les exigences réglementaires de chaque pièce du dossier sont énumérées ci-après.

Nom de la pièce et ordre de lecture	Exigences réglementaires
Pièce 0 - Guide de lecture	Pièce non exigée réglementairement mais dont la finalité est d'explicitier, pour le lecteur, la démarche stratégique retenue par le maître d'ouvrage pour la poursuite du projet, et ayant notamment présidé à l'établissement du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.
Pièce A - Objet et contexte réglementaire de la demande d'autorisation environnementale	<p>Art. R. 123-8 du code de l'environnement</p> <p>« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.</p> <p>Le dossier comprend au moins :</p> <p>[...]</p> <p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;</p> <p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme ;</p> <p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13, ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;</p> <p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;</p> <p>[...] »</p>
Pièce B - Informations générales et administratives	<p>Art. R. 181-13 du code de l'environnement</p> <p>« La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :</p> <p>1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénom(s), date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande ;</p> <p>2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;</p> <p>3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;</p> <p>[...] »</p>

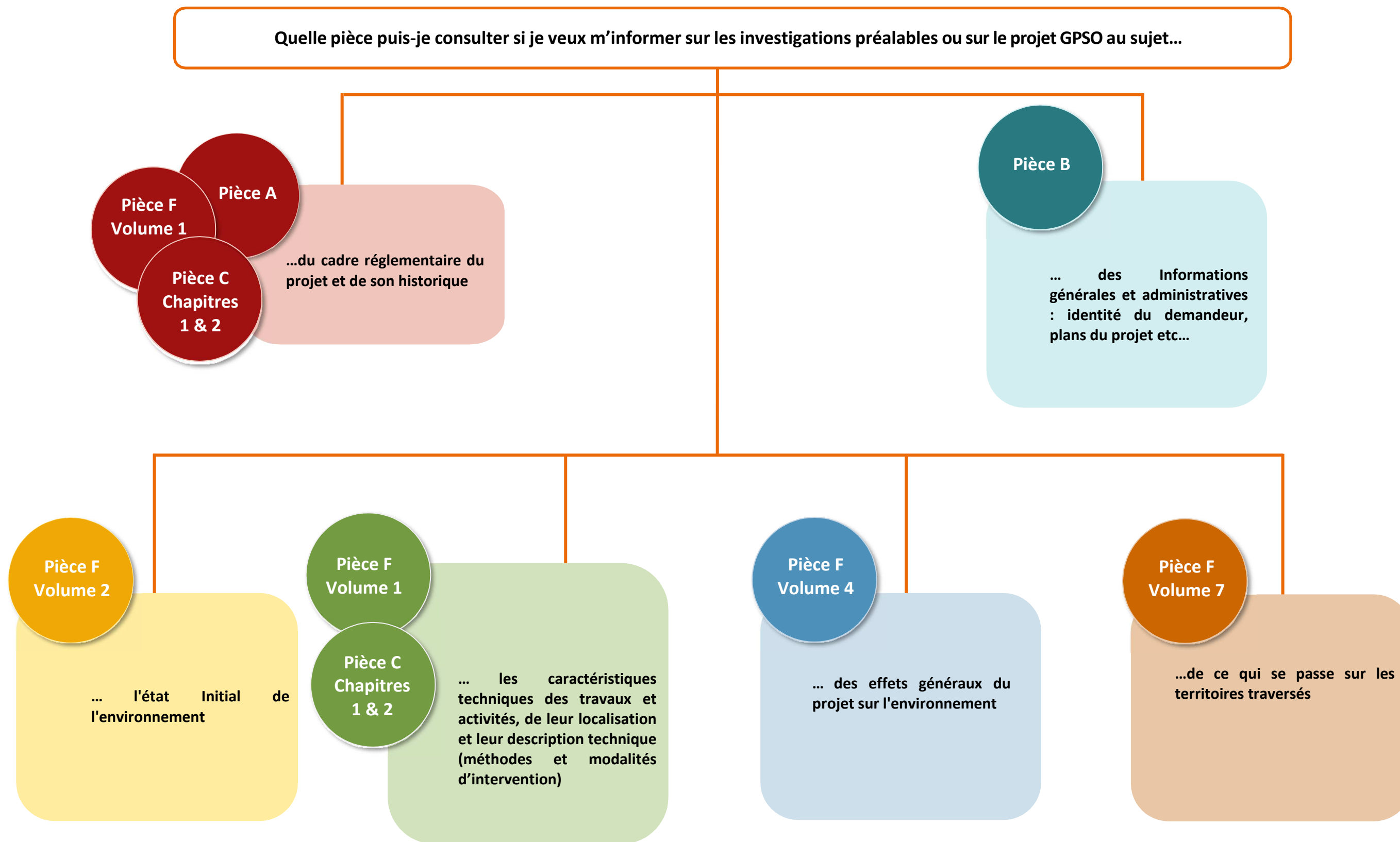
Nom de la pièce et ordre de lecture	Exigences réglementaires
Pièce C - Note de présentation non technique	<p>Art. R. 181-13 du code de l'environnement</p> <p>« La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :</p> <p>[...]</p> <p>8° Une note de présentation non technique.</p> <p>[...] »</p> <p>Art. L.123-6 du code de l'environnement</p> <p>« Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes. »</p>
Pièce D - Demande d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités	<p>Art. D. 181-15-1 du code de l'environnement</p> <p>« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes [...] »</p> <p>Textes complémentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Code de l'environnement, partie législative : <ul style="list-style-type: none"> → Article L.211-1 et suivants ; → Article L.214-1 et suivants, concernant les régimes d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter l'eau et les milieux aquatiques ; ■ Code de l'environnement, partie réglementaire : <ul style="list-style-type: none"> → Articles R.211-108 et R.211-109, concernant les zones humides ; → Articles R.214-118 à R.214-128 concernant les dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés ; → Articles R.214-1 à R.214-5, concernant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ; → Articles R.214-6 et suivants, concernant les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation.
Pièce E - Demande de dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés	<p>Art. D. 181-15-5 du code de l'environnement</p> <p>« Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description :</p> <p>1° Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun ;</p> <p>2° Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe ;</p> <p>3° De la période ou des dates d'intervention ;</p> <p>4° Des lieux d'intervention ;</p> <p>5° S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;</p> <p>6° De la qualification des personnes amenées à intervenir ;</p>

Nom de la pièce et ordre de lecture	Exigences réglementaires
	<p>7° Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;</p> <p>8° Des modalités de compte rendu des interventions. [...] »</p> <p>Textes complémentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Code de l'environnement, partie législative : → Articles L.411-1 et L.411-2, concernant la préservation du patrimoine naturel ; ■ Code de l'environnement, partie réglementaire : → Articles R.411-1 et suivants, concernant la préservation du patrimoine biologique.
Pièce F - Etude d'impact du GPSO	<p>Art. R. 181-13 du code de l'environnement</p> <p>« La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :</p> <p>[...]</p> <p>5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;</p> <p>[...] »</p> <p>Art. L.122-1-1 du code de l'environnement (étude d'impact actualisée)</p> <p>« Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée. »</p> <p>Textes complémentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Code de l'environnement, partie législative : → Articles L.122-1 à L.122-3-4, concernant les études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ; → Article L.123-2 du code de l'environnement qui précise que tout projet soumis à étude d'impact est soumis à enquête publique ; ■ Code de l'environnement, partie réglementaire : → Articles R.122-1 à R.122-14, concernant les études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.
Pièce G - Demande d'autorisation de défrichement	<p>Art. D181-15-9 du code de l'environnement</p> <p>« Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par [...] »</p>
Pièce H - Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> ■ Code de l'environnement, partie législative : → Articles L.414-4 à L.414-7 concernant les sites Natura 2000 ; ■ Code de l'environnement, partie réglementaire : → Articles R.414-19 à R.414-26 concernant l'évaluation des incidences Natura 2000.

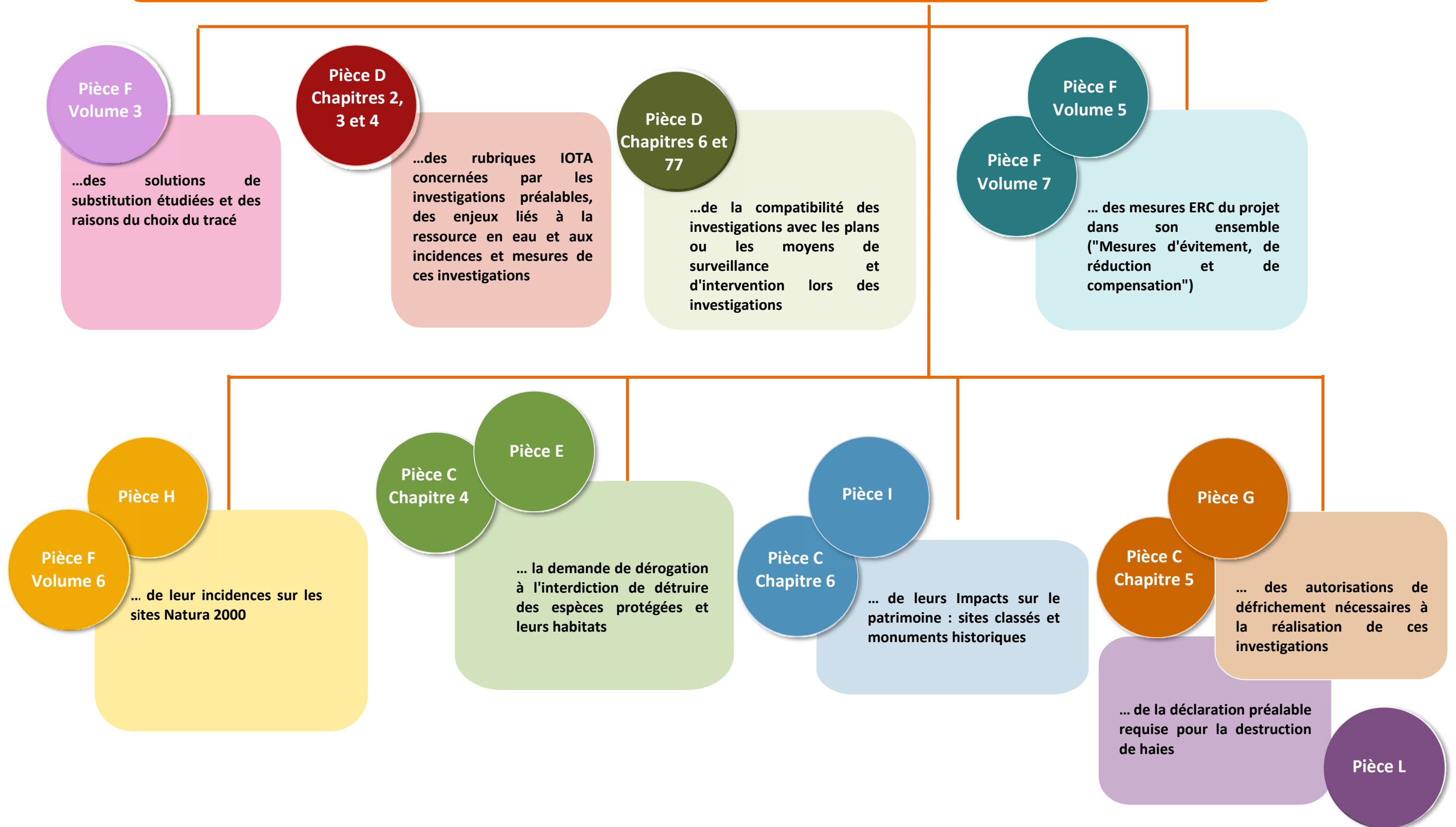
Nom de la pièce et ordre de lecture	Exigences réglementaires
Pièce I - Demande d'autorisation de travaux aux abords de monuments historiques	<p>Art. D. 181-15-10 du code de l'environnement</p> <p>« Pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier est complété par :</p> <p>1° Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;</p> <p>2° Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;</p> <p>3° Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;</p> <p>4° deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;</p> <p>5° Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques. »</p>
Pièce J - Synthèse des mesures ERC	<p>Art. R. 181-13 du code de l'environnement</p> <p>« La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :</p> <p>[...]</p> <p>Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43. »</p>
Pièce K - Avis émis	<p>Art. R.123-8 du code de l'environnement</p> <p>« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.</p> <p>[...]</p> <p>c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;</p> <p>[...] »</p>
Pièce L : Déclaration préalable à la destruction de haies	<p>Art. L412-22 du code de l'environnement</p> <p>« I.-Tout projet de destruction d'une haie mentionnée à l'article L. 412-21 est soumis à déclaration unique préalable.</p> <p>Dans le cas où la destruction de la haie est soumise à déclaration en application d'une ou de plusieurs des législations mentionnées à l'article L. 412-24, la déclaration unique en tient lieu. Le projet est apprécié au regard des critères et des règles prévus par ces législations.</p> <p>Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat et ne pouvant excéder quatre mois à compter de la réception de la déclaration, l'autorité administrative peut s'opposer à la destruction projetée. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. Le silence ou l'absence d'opposition de l'administration vaut absence d'opposition au titre des législations applicables au projet. »</p>

2.2.3. Guide de consultation du dossier

Les schémas suivants présentent la décomposition du présent dossier d'autorisation environnementale des investigations préalables et le contenu général de chacune des pièces de façon synthétique. Pour mémoire, les renvois à la pièce F concernent les éléments relatifs au projet GPSO dans son ensemble.



Quelle pièce puis-je consulter si je veux m'informer sur les investigations préalables ou sur le projet GPSO au sujet...

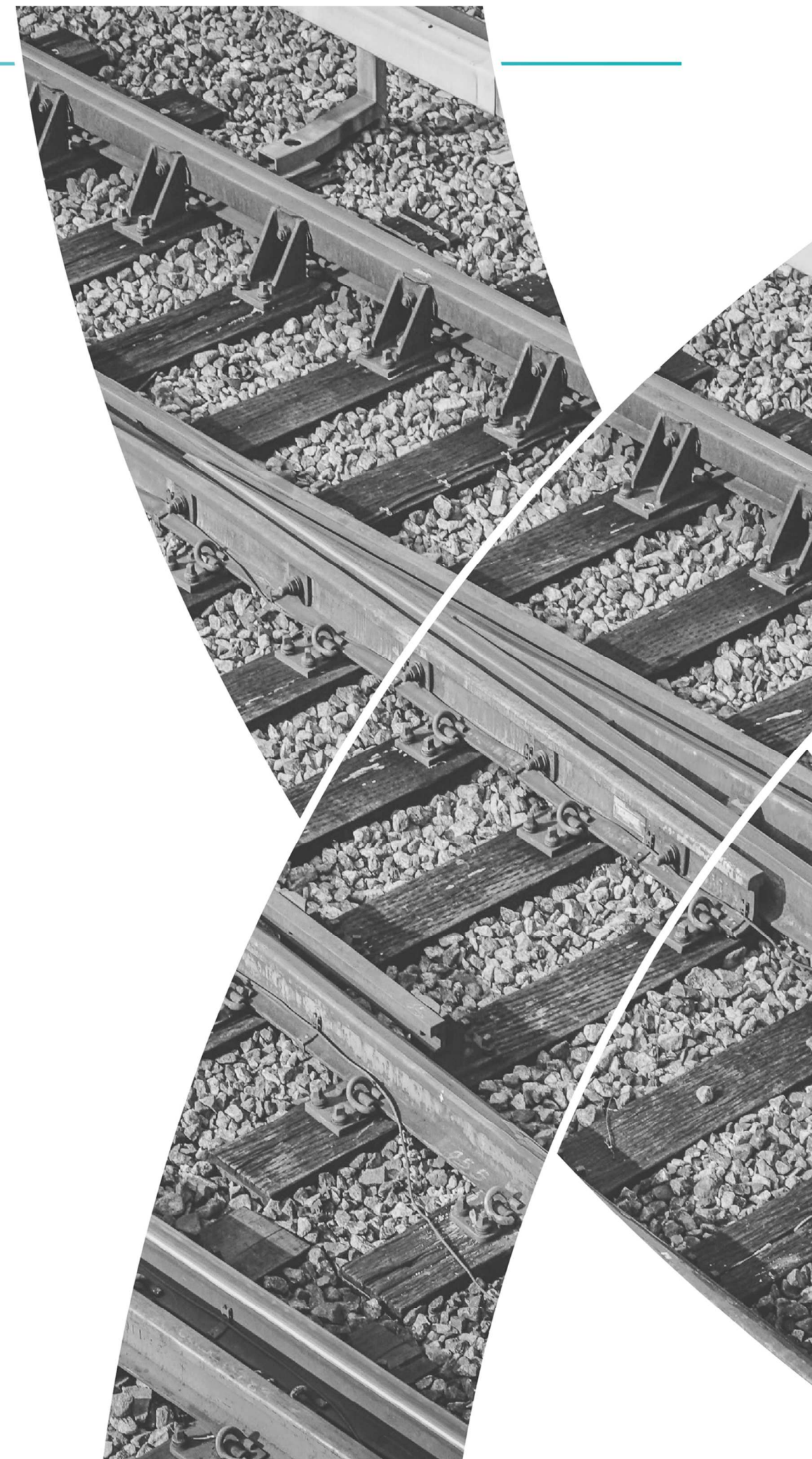




3. Glossaire

Le lexique répertorie et définit les abréviations et termes techniques employés dans l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il a pour but d'en faciliter la compréhension par le lecteur et de fournir des informations complémentaires à celles figurant dans le corps des différentes pièces.



3.1. Termes généraux

- **Aires d'étude** : aires d'investigation et d'évaluation adaptées aux niveaux de détail des phases d'études successives et aux thématiques abordées.
- **Autorité Environnementale** : cette instance donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts sur l'environnement des grands projets et programmes et sur les mesures de gestion visant à éviter, atténuer ou compenser ces impacts, par exemple, la décision d'un tracé d'autoroute, la construction d'une ligne TGV ou d'une ligne à haute tension, mais aussi d'un projet local, dès lors qu'il dépend du ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES), et qu'il est soumis à étude d'impact.
- **Commissaire enquêteur** : le commissaire enquêteur est désigné pour mener une enquête publique, sur la base d'une liste départementale d'aptitude, révisée chaque année par une commission présidée par le président du tribunal administratif. Il a la responsabilité de conduire, de manière impartiale, l'enquête publique nécessaire à la réalisation de projets ou l'approbation de plans ou programmes ayant un impact sur l'environnement.
- **Commission Nationale du Débat Public (CNDP)** : autorité indépendante garante du droit à l'information et à la participation du public sur l'élaboration des projets et des politiques publiques ayant un impact sur l'environnement. La CNDP détermine les modalités de participation du public pour les projets dont elle est saisie. Elles peuvent prendre la forme d'un débat public ou d'une concertation.
- **Conseil d'Orientation des Infrastructures (COI)** : conseil mis en place dans le cadre de la Loi LOM. Il a pour mission d'éclairer le gouvernement sur les politiques d'investissement dans la mobilité et les transports. Il établit plus particulièrement des propositions sur les orientations et priorités des investissements publics, tout particulièrement ceux de l'État et de ses opérateurs, et leur financement, en veillant à la cohérence des politiques de l'ensemble des autorités organisatrices concernées et en tenant compte des conditions de maintenance et d'exploitation future de ces investissements.
- **Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)** : la loi d'orientation des mobilités (LOM) est une loi promulguée le 24 décembre 2019, annoncée pour être une loi structurante comme l'est la Loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) votée en 1982. Elle transforme en profondeur la politique des mobilités, avec un objectif simple : des transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres.
- **Maître d'œuvre (MOE)** : désigne le contractant intervenant sur le projet pour une mission d'étude ou de prestation en maîtrise d'œuvre.
- **Maître d'ouvrage (MOA)** : désigne l'entité qui porte le projet (SNCF Réseau dans le cas présent).
- **Opération** : par convention, le terme « opération » désigne les composantes faisant partie du **projet**.
- **Option de projet** : solution étudiée par le maître d'ouvrage en réponse aux objectifs du programme fonctionnel.
- **Option de référence** : investissements les plus probables que réaliserait le maître d'ouvrage du projet évalué dans le cas où celui-ci ne serait pas réalisé. Elle caractérise l'évolution du réseau ferré régional dans l'hypothèse d'une évolution tendancielle des aménagements sur le réseau existant mais sans investissement majeur. Ces dispositions peuvent concerner des investissements en infrastructures, la mise en place de mesures d'exploitation.
- **Parti d'aménagement** : aménagements, ouvrages, travaux étudiés par le maître d'ouvrage pour répondre aux objectifs du programme d'opération.
- **« Projet » ou « Projet des phases 1 & 2 »** : c'est le projet tel que présenté dans les pièces B et C – Tome 1 – Partie 2 et qui est soumis à l'enquête publique.
- **Protocole de financement** : un « protocole d'intention » a été établi par les financeurs du projet. Il a pour objet de consigner un premier accord entre les parties sur les principes de réalisation et les modalités de financement. Ces principes reposent sur une répartition entre, d'une part, l'État, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions et, d'autre part, les collectivités territoriales, parties prenantes dans le projet. Un soutien de l'Union Européenne est également attendu.
- **SNCF Gares et Connexions** : entité de SNCF Réseau chargée de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les études de conception des gares et des pôles d'échanges multimodaux (PEM).
- **SNCF Réseau** : filiale de la SNCF chargée de la gestion et de l'entretien des infrastructures ferroviaires en France.

3.2. Termes réglementaires

- **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** : la DUP est une procédure administrative qui permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant, précisément pour cause d'utilité publique. La DUP est obtenue à l'issue d'une enquête d'utilité publique.
- **Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)** : l'autorisation environnementale est un outil de simplification permettant de rassembler, en une seule procédure d'autorisation, plusieurs procédures auxquelles un projet peut être soumis dans divers champs environnementaux (eau, risques, énergie, paysage, biodiversité, déchets, ...).
- **Enquête publique** : une enquête publique est une procédure réglementée d'information et de consultation de citoyens, décidée par une autorité légitime, avec des champs d'applications et des moyens variables. Elle peut être mise en œuvre préalablement à certains projets ou décisions. Son animateur (souvent dénommé "commissaire" ou "commissaire enquêteur") est réputé d'une part indépendant des autorités concernées, organisatrice et décisionnaire, et du champ d'application de l'enquête publique, et d'autre part sans conflit d'intérêts. Le résultat de l'enquête (ses conclusions) est remis par écrit, dans un rapport, au moins aux autorités concernées et peut être connu du public.
- **Scénario de référence** : selon l'article R. 122-5, l'ancien « scénario de référence » est une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles »
- L'objectif du scénario de référence est d'avoir une vision prospective de l'environnement, en dressant un état initial dynamique (évolution de l'environnement sans le projet). Il doit permettre de comprendre le contexte environnemental, actuel et à venir dans lequel s'inscrit le projet pour mieux le concevoir en respectant la séquence « Eviter, Réduire, Compenser »¹.
- **Scénario de référence (dans les études spécialisées)** : les études spécialisées (acoustique, qualité de l'air, circulation, ...) comportent souvent leur propre scénario de référence, dénommé parfois scénario « au fil de l'eau » ou « situation de référence ». Ce scénario correspond à l'évolution de la thématique considérée en l'absence de mise en œuvre du projet et permet de comparer les effets du projet sur la thématique avec la situation sans projet.

3.3. Termes ferroviaires

- **Appareil de voie** : élément de la voie ferrée qui permet d'assurer le support et le guidage du matériel roulant ferroviaire sur un itinéraire donné, lorsque d'autres itinéraires en divergent ou le traversent. Il permet entre autres d'assurer les bifurcations et les croisements d'itinéraires.
- **Block automatique lumineux (BAL)** : signalisation latérale pour la gestion et la régulation des circulations ferroviaires.
- **Cadencement** : répétition à intervalles réguliers (2 heures, 1 heure, demi-heure, ...) du même schéma de dessertes, heures de départ, arrêts en cours de route, heure d'arrivée. Cette organisation du service ferroviaire se fait en intégrant les sillons, du plus rapide au plus lent, selon un schéma symétrique (l'organisation est la même dans les deux sens et les trains se donnent correspondance dans tous les cas où cela est pertinent).
- **Desserte** : arrêt d'un train pour prendre ou laisser des voyageurs.
- **Desserte en contre-pointe** : la desserte en contre-pointe est celle du sens opposé à la pointe. Par exemple si la desserte de pointe se fait le matin de la banlieue vers la ville-centre, la desserte de la contre-pointe se fait de la ville-centre vers la banlieue.
- **ERTMS** : système européen de gestion du trafic ferroviaire (en anglais, *European Rail Traffic Management System*, ERTMS) est une initiative européenne qui vise à harmoniser la signalisation ferroviaire en Europe.

¹ Il est à préciser que cet article a été modifié par décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, qui a supprimé le terme de « scénario de référence » pour en garder la notion. Le terme est cependant conservé dans le présent dossier

- **Gare (voyageurs)** : ensemble d'installations permettant l'accueil des voyageurs, l'arrêt des trains à quais (pour la montée et la descente des voyageurs) et permettant également d'effectuer des opérations de gestion des circulations : changement de voie, départ d'origine, dépassement, ...
- **Halte ferroviaire** : ensemble d'installations situé en pleine ligne (en dehors d'une gare), ouvert au service des voyageurs (permettant la montée et la descente des voyageurs).
- **Hyperpointe** : heure la plus chargée de la période de pointe de la journée.
- **Ligne à grande vitesse (LGV)** : ligne spécialement construite ou aménagée pour la circulation à plus de 220 km/h et ses raccordements au **réseau classique**.
- **Point d'arrêt** : désigne à la fois les **haltes ferroviaires** et les **gares** ouvertes au service des voyageurs.
- **Pôle d'échange multimodal (PEM)** : point d'arrêt aménagé pour l'échange de voyageurs entre plusieurs modes de transport.
- **Régularité** : niveau de trains à l'heure par rapport à l'ensemble des trains (ou l'inverse : niveau des trains qui ne sont pas à l'heure, éventuellement mesuré par le nombre de minutes perdues).
- **Réseau classique** : désigne l'ensemble du réseau ferroviaire à l'exception des lignes à grande vitesse.
- **Réseau conventionnel** : voir **réseau classique** ;
- **Réseau ferré national (RFN)** : partie publique du réseau ferroviaire dont SNCF Réseau est propriétaire.
- **Robustesse** : aptitude du système pour résister aux aléas et incidents.
- **Section / sous-section** : résultat des découpages géographiques de **l'aire d'étude** en sous-ensembles géographiques homogènes.
- **Saut de mouton** : dispositif ferroviaire constitué d'un pont, d'une tranchée ou d'un court tunnel permettant à une voie ferrée d'en croiser une autre en passant par-dessus ou par-dessous.
- **Sillon** : capacité d'infrastructure mise en forme pour préparer la circulation d'un train sur la base d'un horaire prédéfini.
- **TaGV Intersecteur** : un TaGV n'ayant ni pour origine ni pour destination une des grandes gares parisiennes. Il relie donc une gare de province à une autre gare de province (voire étrangère, comme Bruxelles et Luxembourg) sans desservir une gare *intramuros* de Paris.
- **TaGV Radial** : un TaGV radial relie Paris intramuros à différentes gares de province ou à l'étranger par des lignes radiales indépendantes (LGV Sud-Est, LGV Atlantique, LGV Nord et LGV Est européenne).
- **TER omnibus** : train desservant toutes les gares de son parcours.
- **Terrier** : abaissement de la plateforme par creusement sous d'autres voies et couverture partielle des rampes d'accès (en tranchée ouverte ou couverte).
- **TER semi-direct** : train ne desservant que les principales gares de son parcours.

3.4. Termes par thématiques spécifiques

3.4.1. Géologie

- **Cycle orogénique** : on appelle cycle orogénique le laps de temps pendant lequel se prépare, se développe, s'achève, s'érode une chaîne de montagnes.
- **Faciès géologique** : *in facies* géologique est un ensemble des caractères lithologiques (composition minérale, structures sédimentaires, géométrie, etc.) ou paléontologiques (fossiles) d'une roche sédimentaire ou métamorphique, ou d'un terrain. C'est l'aspect que revêt une roche ou un ensemble de couches géologiques.
- **Karst** : un karst est un massif calcaire dans lequel l'eau a creusé de nombreuses cavités. On parle de massifs ou de reliefs karstiques. On trouve dans les reliefs karstiques des formes géographiques bien particulières comme les dolines, les poljés, les canyons ou encore les résurgences.
- **Poljé** : un poljé est une dépression karstique à fond plat fermée entièrement ou non par des versants rocheux escarpés. Les eaux sont souvent évacuées par un trou au fond du poljé appelé ponor ; le poljé est ainsi relié à une nappe phréatique par un conduit naturel, ce qui produit une résurgence à l'origine d'un cours d'eau ou de l'inondation de la dépression .

- **Puissance** : la puissance est la plus petite dimension d'une strate (supposée plane). Si la couche est horizontale, elle est égale à l'épaisseur.

3.4.2. Eaux superficielles, souterraines et littorales

- **Aquifère** : sol ou roche réservoir originellement poreuse ou fissurée, contenant une nappe d'eau souterraine et suffisamment perméable pour que l'eau puisse y circuler librement.
- **Assec** : assèchement temporaire d'un cours d'eau ou d'un tronçon de cours d'eau ou d'un plan d'eau.
- **Bassin versant** : portion de territoire délimitée par des lignes de crête (ou lignes de partage des eaux) et irriguée par un même réseau hydrographique.
- **Biocénose** : ensemble des organismes vivants (animaux et végétaux dont microorganismes) qui occupent un écosystème donné.
- **Cours d'eau karstique** : voie d'eau naturelle à écoulement pérenne ou intermittent, superficiel ou souterrain traversant des terrains fissurés en général calcaire (zone de karst) et pouvant subir des pertes ou bénéficier d'apports dus à des résurgences.
- **Etat chimique** : appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants incluant notamment les substances prioritaires. L'état chimique comporte deux classes : bon et médiocre.
- **Etat écologique** : appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il s'appuie sur ces critères appelés éléments de qualité qui peuvent être de nature biologique (présence d'êtres vivants végétaux et animaux), hydromorphologique ou physico-chimique. L'état écologique comporte cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais.
- **Etiage** : période de plus basses eaux des cours d'eau et des nappes souterraines (généralement l'été pour les régimes pluviaux).
- **Hydroécocorégion** : zone présentant des caractéristiques de géologie, de relief et de climat "homogènes".
- **Lit majeur** : lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux (en particulier lors de la plus grande crue historique).
- **Lit mineur** : partie du lit comprise entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes.
- **Masse d'eau** : désigne, selon la Directive Cadre sur l'eau, un cours d'eau ou une partie de cours d'eau aux caractéristiques homogènes justifiant d'objectifs communs de gestion.
- **Masses d'eau côtières** : masses d'eau qui s'étendent, selon la Directive Cadre sur l'eau, depuis le littoral jusqu'à une distance d'un mille nautique en mer. Leur état chimique est contrôlé au regard de seuils appliqués aux teneurs en 50 substances chimiques.
- **Nappe alluviale** : volume d'eau souterraine contenu dans des terrains alluviaux, en général libre et souvent en relation avec un cours d'eau.
- **Surcote** : dépassement « anormal » du niveau de la marée haute ou du recul de la marée basse.

3.4.3. Biodiversité

- **Continuités écologiques** : éléments du maillage d'espaces ou de milieux constitutifs d'un réseau **écologique**. **Au titre des dispositions des articles L. 371-1 et suivants du Code de l'Environnement**, cette expression correspond à l'ensemble des « réservoirs de biodiversité », des « corridors écologiques », les cours d'eau et les canaux.
- **Réservoir de biodiversité (RB)** (ou zone nodale) : il constitue, à l'échelle de l'aire d'étude, un espace où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement y sont réunies. Une espèce peut ainsi y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos. De manière plus globale, les milieux naturels peuvent y assurer leur fonctionnement. Il s'agit donc soit d'espaces à partir desquels des individus d'espèces peuvent se disperser, soit d'espaces rassemblant des milieux de grand intérêt.
- Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement), tout ou partie des cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

- **Corridor écologique** : les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Ils comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).
- **Sous-trame (ou continuum)** : sur un territoire donné, c'est l'ensemble des espaces constitués par un même type de milieu (forêt, zone humide, ...) et le réseau que constituent ces espaces plus ou moins connectés. Ils sont composés de réservoirs de biodiversité, de corridors et d'autres espaces qui contribuent à former la sous-trame pour le type de milieu correspondant.
- **Réservoir de biodiversité « relais »** : espaces pouvant accueillir des populations viables pour certaines espèces ou pouvant servir de milieux transitoires de repos et d'alimentation pour d'autres.
- **Trame noire** : ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes.
- **Trame verte et bleue (TVB)** : réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. La trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.
- **Natura 2000** : réseau européen de sites, marins ou terrestres, désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la directive européenne oiseaux et à la directive européenne habitats-faune-flore.
- **Zone spéciale de conservation (ZSC)** : zones intégrées au réseau Natura 2000 au titre de la directive habitat où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné.
- **Zone de protection spéciale (ZPS)** : zones intégrées au réseau Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux à partir des zones importantes pour la conservation des oiseaux (Zico). Elles font l'objet de mesures conservatoires visant à maintenir les populations d'oiseaux concernés, à réduire les pressions qui s'exercent sur ces derniers et à faciliter les migrations à l'échelle européenne.

3.4.4. Energie, GES et changement climatique

- **AOT - Accumulation Ozone Exposure** : exposition cumulée à l'ozone.
- **Chaleur fatale** : la chaleur fatale, ou chaleur de récupération, est la chaleur issue d'un procédé et non utilisée par celle-ci. Elle peut ainsi être réutilisée directement ou après stockage pour améliorer un processus, pour chauffer un lieu ou des objets, pour refroidir ou pour produire de l'électricité.
- **Charge piézométrique** : aussi appelée hauteur piézométrique, elle correspond à la hauteur d'eau de l'aquifère. Par exemple, quand on fore un puits dans un terrain aquifère, le niveau de l'eau dans le puits (après qu'un équilibre a été atteint), indique la hauteur piézométrique de l'aquifère.
- **Degré-jour** : le nombre de degrés-jours d'une période de chauffage est égal au produit du nombre de jours chauffés multiplié par la différence entre la température intérieure moyenne du local considéré et la température extérieure moyenne.
- **Energie finale** : énergie délivrée et pouvant être utilisée dans l'état par l'utilisateur final.
- **Energie primaire** : énergie correspondant aux produits énergétiques « bruts » dans l'état dans lequel ils sont fournis par la nature, c'est-à-dire l'énergie potentielle contenue dans les produits après extraction mais avant transformation (exemple : bois, pétrole). Par convention, l'énergie électrique provenant des filières hydraulique, éolienne et photovoltaïque est considérée comme une production primaire.
- **Forçage radiatif** : différence entre la puissance radiative reçue et la puissance radiative émise par un système climatique. Un forçage positif tend à réchauffer le système (plus d'énergie reçue qu'émise).
- **GES - Gaz à Effet de Serre** : gaz dont l'émission dans l'atmosphère participe au réchauffement climatique.
- **Indice feu météorologique** : estimation du risque d'occurrence d'un feu de forêt. Il se base sur un modèle empirique canadien, et il est calculé à partir de composantes qui tiennent compte des effets de la teneur en eau des combustibles et du vent sur le comportement des incendies.
- **kWh - kiloWatheure** : unité utilisée pour mesurer une quantité d'énergie.

- **ktep - kilo tonnes équivalent pétrole** : unité utilisée pour mesurer une quantité d'énergie. 1 ktep représente 1000 tonnes équivalent pétrole (tep).
- **Mtep - Million de tonnes équivalent pétrole** : unité utilisée pour mesurer une quantité d'énergie. 1 Mtep représente 1 000 000 tonnes équivalent pétrole (tep).
- **MW - Mégawatt** : unité utilisée pour mesurer une puissance. 1 MW représente 1 000 000 Watt.
- **Phénologie** : événements périodiques chez les plantes, déterminés par les variations saisonnières du climat. Il s'agit par exemple de la floraison, la feuillaison, la fructification, ou le changement de couleur des feuilles.
- **PRG - Pouvoir de Réchauffement Global** : capacité d'un gaz à effet de serre à impacter le réchauffement climatique.
- **RCP - Representative Concentration Pathway** : scénarios de forçage radiatif établis par le GIEC et représentant l'évolution du climat futur.
- **Stock nival** : quantité annuelle de neige accumulée sur une zone donnée et exprimée en équivalent en eau (kg/m²).
- **Stress hydrique** : agression que subit une plante exposée à un environnement sec, salin ou froid. Sa réaction est caractérisée par une transpiration supérieure à l'absorption d'eau.
- **Tep - tonne équivalent pétrole** : unité utilisée pour mesurer une quantité d'énergie.
- **Teq CO2 - tonne équivalent CO2** : unité de mesure utilisée pour comparer les émissions de divers gaz à effet de serre sur la base de leur potentiel de réchauffement global (PRG), en convertissant les quantités des divers gaz émis en la quantité équivalente de dioxyde de carbone ayant le même potentiel de réchauffement planétaire.
- **TWh - TéraWatheure** : unité utilisée pour mesurer une quantité d'énergie. 1 TWh représente un milliard de kilowatheures (kWh).
- **Vague de chaleur** : on parle de vague de chaleur lorsqu'on observe des températures anormalement élevées pendant plusieurs jours consécutifs.
- **Vague de froid** : on parle de vague de froid lorsque l'épisode dure au moins deux jours et que les températures atteignent des valeurs nettement inférieures aux normales saisonnières de la région concernée.

3.4.5. Acoustique et vibrations

- **Bruit solidien** : perception auditive du bruit de grondement occasionné par la vibration du sol (par opposition au bruit aérien qui se transmet dans l'air).
- **Décibel dB(A)** : unité logarithmique d'intensité sonore.
- **LAeq** : niveau continu équivalent exprimé en dB(A). Il correspond au niveau sonore moyen sur une période déterminée.
- **Lden** : indicateur global harmonisé à l'échelle européenne tenant compte de cette différence de perception. Cet indicateur est calculé sur la base des niveaux équivalents sur les trois périodes de base : jour, soirée et nuit, auxquels sont appliqués des termes correctifs majorants, prenant en compte un critère de sensibilité accrue en fonction de la période.
- **Seuil de perception tactile** : valeur seuil de l'amplitude d'une vibration à partir de laquelle cette dernière est perçue de façon non-auditive par les membres ou le corps.
- **Point noir de bruit (PNB)** : bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique, dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites, soit 70 dB(A) en période diurne (LAeq (6h- 22h)) et 65 dB(A) en période nocturne (LAeq (22h-6h)) et dont la date d'autorisation de construire répond à des critères d'antériorité par rapport à la décision légale de projet de l'infrastructure.
- **Multi-exposition** : exposition cumulée à plusieurs sources de bruit.

3.4.6. Air et santé

- **Valeur limite** : niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.
- **Valeur cible** : niveau à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné, et fixé afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement dans son ensemble.

- **Objectif de qualité (valeurs spécifiques à la réglementation française)** : niveau à atteindre à long terme et à maintenir, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble.
- **Bruit solidien** : perception auditive du bruit de grondement occasionné par la vibration du sol (par opposition au bruit aérien qui se transmet dans l'air).
- **Décibel dB(A)** : unité logarithmique d'intensité sonore.



4.SIGLES

Ce lexique répertorie les sigles employés dans l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il a pour but d'en faciliter la compréhension par le lecteur et de fournir des informations complémentaires à celles figurant dans le corps des différentes pièces.

A

AB : Agriculture biologique (label)
ABF : Architecte des Bâtiments de France
ACCA : Association Communale de Chasse Agréée
ADASEA : Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles
ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
Ae du CGEDD (ou Ae-CGEDD) : Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
AEP : Alimentation en Eau Potable
AFB : Agence Française pour la Biodiversité
AFII : Agence Française pour les Investissements Internationaux **AMVAP** : Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine **AOC** : Appellation d'Origine Contrôlée
AFNT : Aménagements Ferroviaires au sud de Toulouse
AFSB : Aménagements Ferroviaires au nord de Bordeaux
AOP : Appellation d'Origine Protégée
AOT : Autorité Organisatrice des Transports
AOVDQS : Appellation d'Origine Vin Délémité Qualité Supérieure
APD : Avant-Projet Détaillé
APPB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
APS : Avant-Projet Sommaire
AQST : Autorité de la Qualité de Service dans les Transports
AR : Aller-Retour
ARAF : Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires
ARS : Agence Régionale de Santé
ASN : Autorité de Sûreté Nucléaire
ATMO : Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air
AU : Aire Urbaine

B

BA : Bénéfice Actualisé
BDRHF : Base de Données du Référentiel Hydrogéologique Français
BLI : Base Logistique Infrastructure

BM : Base Maintenance
BNA : Bénéfice Net Actualisé
BPCO : Broncho-Pneumopathies Chroniques Obstructives
BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières
BT : Base Travaux
BTP : Bâtiment et Travaux Publics

C

CA : Chambre d'Agriculture
CAD : Contrat d'Agriculture Durable
CBN : Conservatoires Botaniques Nationaux
CBPS : Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles
CCAF : Commissions Communales (ou intercommunales) d'Aménagement Foncier
CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie
CCP : Certification de Conformité Produit
CDT : Comité Départemental du Tourisme
CdPA : Câble de Protection Aérien
CdTE : Câble de Terre Enterré
CE : Conditions Économiques
CEMAGREF : Centre National du Machinisme Agricole, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
CET : Centre d'Enfouissement Technique
CETE : Centre d'Études Techniques de l'Équipement
CG : Conseil Général
CGDD : Commissariat Général au Développement Durable
CGEDD : Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
CHSCT : Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail
CIA : Consultation Inter-Administrative
CIACT : Comité Interministériel d'Aménagement et de Compétitivité des Territoires
CIADT : Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire
CITES : *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora* (Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction)
CFM : Cadre des Fonctions Métropolitaines

CLE : Commission Locale de l'Eau
CNDP : Commission Nationale du Débat Public
CNED : Centre national d'Enseignement à Distance
CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature
COFI : Comité des Financeurs
COFP : Coût d'Opportunité des Fonds Publics
COV : Composés Organiques Volatiles
CPDP : Commission Particulière du Débat Public
CPER : Contrat de Plan État-Région
CPT : *Cone Penetration Test* (sondage pénétromètre statique)
CR : Chemin Rural
CRE : Contrat Restauration Entretien
CREN : Conservatoire Régional des Espaces Naturels
CRPF : Centre Régional de Propriété Forestière
CSS : Central Sous-Station
CUMA : Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole

D

DAE : Dossier d'Autorisation Environnementale
dB : Décibel
dB(A) : Décibel (A)
DBC : Détecteurs de Boîtes Chaudes
DCE : Directive Cadre sur l'Eau
DCIF : Dossier de Cohérence Intermodale et Ferroviaire
DDRM : Dossiers Départementaux des Risques Majeur
DDT : Direction Départementale des Territoires
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DECM : Déclivité Moyenne
DFCI : Défense des Forêts Contre l'Incendie
DGD : Documents de Gestion Durable
DG ECFIN : Direction Générale des affaires Économiques et Financières
DGS : Direction Générale de la Santé
DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DM : Décision Ministérielle

DocOb : Document D'Objectifs
DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DUP : Déclaration d'Utilité Publique

E

EARL : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
EBC : Espaces Boisés Classés
EDF : Électricité de France
EF : Équipements Ferroviaires
EIM : *European Infrastructure Managers*
ENS : Espace Naturel Sensible
ENSCI : École Nationale Supérieure de Création Industrielle
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale
EPIC : Établissement Public Industriel et Commercial
EPSF : Établissement Public de Sécurité Ferroviaire
EPE : Sondage à la pelle mécanique
EPTB : Établissement Public Territorial de Bassin
ERC : Éviter, Réduire, Compenser
ERTMS : *European Rail Traffic Management System* (système de gestion du trafic ferroviaire européen)
ETP : Équivalent Temps Plein
ERU : Eaux Résiduaires Urbaines
Repère F : Repère de type Franchissable

F

FDSEA : Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
FFRP : Fédération Française pour la Randonnée Pédestre
FINESS : Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux
FSD : Formulaire Standard des Données

G

GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
GC : Génie Civil
GEFRA : Groupes d'études pour le jumelage des voies ferrées à grande vitesse et des routes et autoroutes
GEPP : Groupe d'Etude et de Proposition pour la Prévention du risque sismique
GES : Gaz à Effet de Serre
GIEC : Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat
GPSO : Grands Projets du Sud-Ouest
GR : Sentier de Grande Randonnée
GSM-R : *Global System for Mobile communication for Railways* (téléphonie mobile ferroviaire)

H

HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
HLM : Habitation à Loyer Modéré

I

IBD : Indice Biologique Diatomées
IBGN : Indice Biologique Global Normalisé
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN : Institut Géographique National
IGP : Indication Géographique Protégée
INAO : Institut National des Appellations d'Origine (Désormais INOQ)
INF : Inventaire National Forestier
INOQ : Institut National des Origines et de la Qualité (Ex-INAO)
INRA : Institut National de la Recherche Agronomique
INRAP : Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
INRETS : Institut National de Recherche sur les Transports et leur Sécurité (devenu depuis 2011, l'IFSTTAR – Institut Français des Sciences et Technologies des Transports, de l'Aménagement et des Réseaux – par fusion avec le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées)
INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités

IPCS : Installations Permanentes de Contre-Sens

IP : Interventions Préparatoires

IPR : Indice Poisson Rivière

IRSN : Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire

IT : Instruction Technique

ITE : Installation Terminale Embranchée

IUCN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

J

JO : Journal Officiel

JOB : Jour Ouvrable de Base

K

kV : KiloVolt

km : Kilomètre

L

LAeq : Niveau Acoustique Équivalent

LDEN : Niveau sonore jour/soir/nuit exprimé en décibel

LGV : Ligne à Grande Vitesse

LN : Ligne Nouvelle

LNBT : Ligne Nouvelle Bordeaux-Toulouse

LOTI : Loi d'Orientation des Transports Intérieurs

LPO : Ligue pour la Protection des Oiseaux

LRPC : Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées

LRS : Longs Rails Soudés

M

M : mètre

MARNU : Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme

MEDDE : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

MES : Matières En Suspension

MISE : Mission Interservices de l'Eau

MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle

MOA : Maîtrise d'Ouvrage

MOE : Maîtrise d'Œuvre

MW : Mégawatt

MWc : Mégawatt crête

N

Repère NF : Repère de type Non Franchissable

NGF : Nivellement Général de la France

NPHE : Niveau des Plus Hautes Eaux

O

OAC : Ouvrage d'Art Courant

OANC : Ouvrage d'Art Non Courant

OH : Ouvrage Hydraulique

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ONF : Office National des Forêts

OPIE : Office pour les Insectes et leur Environnement

ORTF : Organisation et à la Régulation des Transports Ferroviaires

P

PAC : Politique Agricole Commune

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PAI : Provision pour Aléas et Imprévus

PAU : Plans d'Aménagement Urbain

PCD : Poste de Commande à Distance

PCET : Plans Climat Énergie Territoriaux

PCV : Point de Changement de Voies

PCV : Point de Changement de Voies avec Évitement

PDIR : Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées

PDIPR : Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées

PDPFCI : Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies

PDPG : Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources Piscicoles

PEB : Plan d'Exposition au bruit

PEFC : Programme Européen des Forêts Certifiées

PEM : Pôle d'Échange Multimodal

PF : Point Fixe

PGF : Passages Grande Faune

pH : Potentiel Hydrogène

PHAE : Prime Herbagère Agroenvironnementale

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

PIB : Produit Intérieur Brut

PK : Point Kilométrique

PL : Profil en Long

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

PMPOA : Programmes de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole

PMR : Personne Mobilité Réduite

PNA : Plans Nationaux d'Actions

PNB : Point Noir de Bruit

PNR : Parc Naturel Régional

PNU : Parc Naturel Urbain

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPE : Périmètre de Protection Éloigné de captage d'alimentation en eau potable

PPI : Périmètre de Protection Immédiat
PPP : Partenariat Public-Privé
PPR : Périmètre de Protection Rapproché de captage d'alimentation en eau potable
PPR : Plan de Prévention des Risques
PPRFF : Plan de Prévention des Risques de Feux de forêt
PPRI : Plan de Prévention des Risques et des Inondations
PPRMT : Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
PR : Sentier de Petite Randonnée
PR : Sondage avec essais pressiométriques
PRA : Pont-Rail
PRAD : Viaducs de type à poutres préfabriquées précontraintes par adhérence
PRCI : Poste à Relais à Commande Informatique
PRES : Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur
PRI : Provision pour Risques Identifiés
PRNI : Provision pour Risques Non Identifiés
PRO : Pont-Route
PROA : Plan Régional pour la Qualité de l'Air
PSG : Plan Simple de Gestion
pSIC : Proposition de Site d'Intérêt Communautaire
PST : Partie Supérieure du Terrassement
PT : Profil en Travers
PZE : Sondage destructif

R

RAC : Raccordement
RAPL : Viaduc à tablier métallique à poutres latérales
RCFS : Réserve de Chasse et de Faune Sauvage
RD : Route Départementale
RFF : Réseau Ferré de France
RFN : Réseau Ferré National
RGA : Recensement Général Agricole

RGP : Recensements Généraux de la Population
RN : Route Nationale
RNCFS : Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage
RNN : Réserve Naturelle Nationale
RNR : Réserve Naturelle Régionale
RNU : Règlement National d'Urbanisme
RNV : Réserve Naturelle Volontaire
ROE : Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement
RT : Référentiel Technique
RTE : Réseau de Transport d'Électricité
RTE-T : Réseau Transeuropéen de Transport à Grande Vitesse
RTE-FF : Réseau Transeuropéen de Fret Ferroviaire
RTG : Règlement Type de Gestion

S

SADD : Schéma d'Aménagement et de Développement Durable
SAFER : Société d'Aménagement Foncier d'Établissement Rural
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SANDRE : Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau
SAU : Surface Agricole Utile
SAV : Somme A Valoir
SC : Sondage Carotté
SCEA : Société Civile d'Exploitation Agricole
SCOP : Surfaces Céréalières Oléagineux - Protéagineux
SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale
SEQ-Eau : Système d'Évaluation de la Qualité des Eaux
SETRA : Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAP : Schéma Directeur Architectural et Paysager
SDAP : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
SDAU : Schéma Directeur d'Aménagement Urbain

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SDP : Schéma Directeur Paysager

SDPPR : Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale

SDVP : Schéma Départemental à Vocation Piscicole

SFEPM : Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères

SIC : Site d'Intérêt Communautaire (site du Réseau Natura 2000)

SIF : Schéma des Installations Ferroviaires

SIG : Système d'Informations Géographique

SIGES : Système d'Information et de Gestion des Eaux Souterraines

SILENE : Système d'Information et de Localisation des Espèces Natives et Envahissantes

SILURE : Système d'Information pour la Localisation et l'Utilisation des Ressources en Eaux souterraines

SINP : Système d'Information sur la Nature et les Paysages

SMTC : Syndicat Mixte des Transports en Commun

SNCF : Société Nationale des Chemins de fer Français

SNIT : Schéma National des Infrastructures de Transports

SOAF : Service Opérationnel d'Assainissement en France

SPADT : Synthèse des Perspectives d'Aménagement et de Développement des Territoires

SPR : Site Patrimonial Remarquable

SRA : Service Régional de l'Archéologie

SRADDT : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

SRDT : Schéma Régional de Développement du Tourisme

SRGV : Service Régional à Grande Vitesse

SRIT : Service Régional des Infrastructures de Transport

SRU : Solidarité et au Renouvellement Urbain

ST : Sondage à la Tarière

STEP : STation d'EPuration des eaux usées

STI : Spécification Technique d'Interopérabilité

T

TA : Taux Actualisé

TAGV : Train Apte à la Grande Vitesse (par exemple TGV, ICE, Eurostar, Thalys...)

TCAM : Taux de Croissance Annuel Moyen

TCSP : Transport en Commun en Site Propre

TER : Train Express Régional

TET : Train d'Équilibre du Territoire

TGAP : Taxe Générale sur les Activités Polluantes

TGV : Train à Grande Vitesse de la SNCF

THT : Très Haute Tension

TIGF : Total Infrastructures Gaz France

TMD : Transport de Marchandises Dangereuses

TMJA : Trafic Moyen Journalier Annuel

TPC : Terre-Plein Central

TPE : Viaducs réalisés en pont-dalle ou en poutrelles enrobées (TPE)

TRI : Taux de Rentabilité Interne

TRN : Trains Rapides Nationaux (Autres Que TGV)

TVB : Trame Verte et Bleue

TVM : Transmission Voie-Machine

U

UEP : Unité Eco-Paysagère

UIC : Union Internationale des Chemins de fer

UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

UIG : Unité Inférieure des Gneiss

UM : Unité Multiple

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture

US : Unité Simple

V

VAN : Valeur Actualisée Nette

VC : Voie Communale

VE : Voie d'Évitement

VNF : Voies navigables de France

VQPRD : Vins de Qualité Produits dans une Région Déterminée

VR : Valeur Résiduelle

Z

ZA : Zone d'Activités

ZAC : Zone d'Aménagement Concertée

ZAE : Zones d'Activités Économiques

ZAP : Zone d'Action Prioritaire

ZDE : Zone de Développement de l'Éolien

ZH : Zone Humide

ZHIEP : Zone Humide présentant un Intérêt Écologique Particulier

ZI : Zone Inondable

ZICO : Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

ZPP : Zone Préférentielle de Passage

ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

ZPS : Zone de Protection Spéciale

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

ZSGE : Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau

Les partenaires financeurs :



www.gpso.fr

AGENCE GRAND PROJET DU SUD-OUEST

17 rue Cabanac – CS 61926
33081 BORDEAUX CEDEX

8 boulevard Lascrosse
31000 TOULOUSE

